

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-23x-01008 Référence de la demande : n°2021-01008-030-003

Dénomination du projet : Translocation d'oiseaux protégés prédateur élevage aviaire

Lieu des opérations : -Département : Haute Savoie

Bénéficiaire : LAUPRETRE Denis

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne la demande de capture et de destruction d'aigle royal, d'autour des palombes et de milan royal, en raison de prédation sur un élevage en plein air de volailles. Il est demandé de déroger pour la capture d'un jeune aigle royal, et d'un nombre inconnu de milans royaux 'très gros' et d'autours mâles ou femelles et jeunes ou vieux. A des fins d'éloignement ou de destruction par euthanasie. Le seul moyen de capture listé est le piège à mâchoires.

Le contexte

La SCEA LAVOREL LAUPRETRE élève des volailles de chair en plein air sur la commune des Ollières depuis 42 ans. En 1994, elle avait fait l'objet d'attaques régulières sur son élevage par des autours des palombes, qui avait fait l'objet d'une dérogation de capture. Deux spécimens d'autours des palombes avaient été capturés et relâchés sur un autre territoire.

La SCEA a sollicité et obtenu en 2021 et 2022 de nouveau des dérogations de capture de spécimens d'autour des palombes suite à de nombreuses attaques par cette espèce. Les techniques et dispositifs de captures utilisés n'avaient pas fonctionné. De nombreux échanges ont eu lieu entre M Lauprêtre et le service départemental de l'OFB.

En 2024, La SCEA a de nouveau fait l'objet d'attaques par des rapaces (40 poulets morts et une perte de poids des volailles occasionnée par le stress des attaques au quotidien). M Lauprêtre précise dans son dossier 3 espèces différentes : l'autour des palombes, le milan royal et l'aigle royal.

Solutions alternatives tentées mais inefficaces : pose de CD, et tentatives de captures en 2021 et 2022.

Il est entendu que des opérations de capture, avec translocations d'individus capturés, vivants, pourrait être une solution à tester, sans garantie d'efficacité. Un jeune aigle royal déplacé à 100 kilomètres pourrait revenir si le site de l'élevage procure une nourriture abondante, prédictible et facile d'accès. Concernant l'autour des palombes, les adultes restent généralement en forêt, les jeunes et immatures évoluent plus souvent en milieu ouvert à proximité des lisières forestières. Déplacer un adulte territorial n'aurait aucun effet attendu, déplacer un jeune pourrait être utile – toujours sans garantie. Enfin, il apparaît improbable que le milan royal s'attaque à des poulets, s'il y a eu consommation il devait s'agir d'animaux déjà morts.

Etant donnée la rédaction du Cerfa, les destructions envisagées pour des espèces protégées dont le statut de conservation reste fragile, et le type de piège envisagé qui est interdit d'utilisation, il apparaît clair que le dossier n'est pas prêt et ne peut faire l'objet d'un avis favorable.

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande, les destructions n'étant absolument pas envisageables, les captures devant se faire avec des pièges non blessants, les translocations ne pouvant s'envisager que sur des immatures non reproducteurs, et, enfin et surtout, le dossier doit démontrer que des méthodes de protection des volailles ont été mises en place et se sont révélées inefficaces. Le dossier ne comporte par exemple aucune précision sur la possibilité d'installer des filets aériens de protection sur tout ou partie du plein air.

Le CNPN invite la DREAL à mobiliser les services de la DDT et de l'OFB et les compétences des associations pour accompagner la SCEA LAVOREL LAUPRETRE dans la recherche de réelle solutions qui ne soient pas létales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 16 mai 2025

Signature :



Le président